



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
4 Rue Alfred Nobel
ZI de Saint-Liguaire
79000 NIORT

Niort, le 2 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société : Société d'Exploitation du Parc Eolien de Souvigné

Parc éolien implanté à Souvigné (79800)

Siège social : 105 rue de La Fayette
75010 Paris

Références : 0007209362 / 2025 / 270

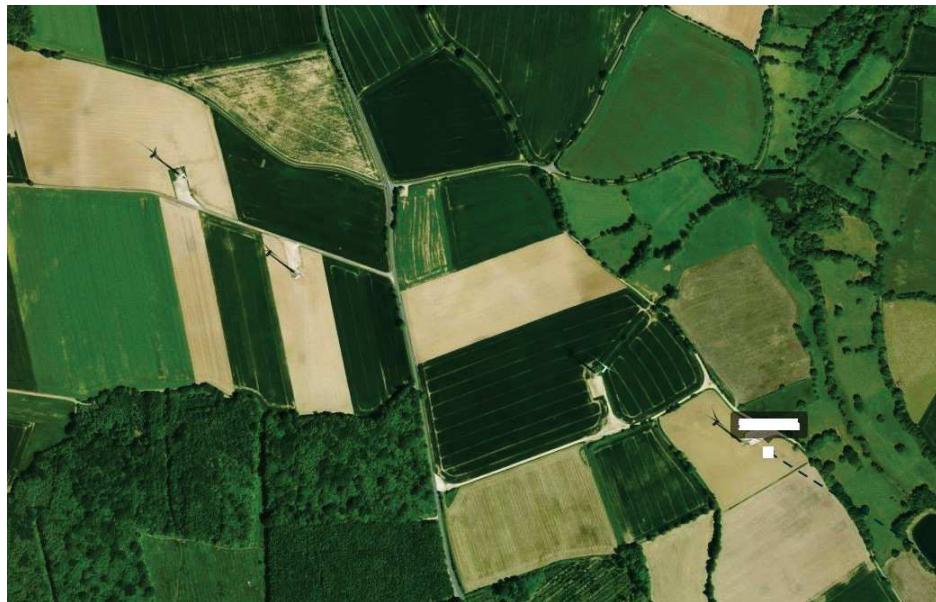
1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 du parc éolien exploité par la Société d'Exploitation du Parc Eolien de Souvigné implanté Lieu-dit Les Longées la plaine du beau chêne à Souvigné (79800). L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitant : Société d'Exploitation du Parc Eolien
- ICPE implantée : Lieu-dit Les Longées la plaine du beau chêne 79800 Souvigné
- Code AIOT : 0007209362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien a été mis en service le 30 septembre 2011. Il est composé de 4 éoliennes GAMESA G90 T78 de 2MW chacune, hautes de 123 mètres, implantées de part et d'autre de la route RD 10, à environ 300 m au nord de la forêt de l'Hermitain, au droit de terrains à usage agricole. Le parc dispose d'un permis de construire d'avril 2008 et son entrée dans le champ de la législation relative aux ICPE (lors de la création de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées) a été actée par lettre préfectorale du 21 juin 2012 qui reconnaît le bénéfice de ses droits acquis par antériorité.



L'exploitant a mandaté la société Baywa-re pour l'exploitation de ses machines, tandis que la société Siemens Gamesa Renewable Energie est chargée de réaliser la maintenance du parc.

La dernière inspection DREAL au titre des installations classées date du 19 avril 2018. La présente inspection est inscrite au plan de contrôle pluriannuel 2025 de la DREAL. La DREAL n'a pas connaissance de plainte contre ce parc éolien formulée depuis la précédente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 an
2	Maîtrise de la mortalité des chiroptères	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Panneaux d'information sur les dangers pour les usagers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
6	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31 et Articles R.515-102 et R.516-2 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Maîtrise du risque incendie dans les aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
5	Maîtrise du risque incendie dans les aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles ont visé les thématiques « biodiversité » et le « risque incendie dans les aérogénérateurs ». S'agissant de la préservation de la biodiversité, il apparaît que la mortalité de la faune volante est constante entre les suivis naturalistes réalisés en 2022 et 2023, sans action corrective supplémentaire en 2023. Pourtant, des pistes d'action de prévention et de réparation (compensation) existent et doivent être étudiées. Par ailleurs, l'absence de réalisation du suivi des chiroptères à hauteur de nacelle constitue une irrégularité qu'il faut traiter (cf point n°1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée :
<p>« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle [...].</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" [...]. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. »</p>
Constats :
A la date de l'inspection, la DREAL a connaissance de deux suivis naturalistes réalisés postérieurement à la précédente inspection du 19 avril 2018 (le parc a été mis en service en septembre 2011).
<u>Suivi naturaliste - rapport de janvier 2022 :</u>
Ce suivi, réalisé par CERA Environnement, a été transmis le 1 ^{er} mars 2022 à la DREAL. Conformément au protocole du ministère de l'Écologie dans sa version 2018, il se compose :
- d'un suivi de mortalité sur 24 passages programmés du 17 mai 2021 au 25 octobre 2021 ;
- d'un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de la nacelle E4 du 10 avril au 31 octobre 2021,

de 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après le lever du soleil.

En 2022, le parc éolien n'était soumis à aucune restriction de fonctionnement de type bridage de protection des chauves-souris ou d'oiseaux.

Le suivi de la mortalité a permis de découvrir :

- 4 cadavres d'oiseaux : 1 Buse variable LC/LC (26/07/2021), 1 Alouette des champs NT/VU (24/08/2021), 1 Caille des blés LC/VU (21/09/2021) et 1 Perdrix grise LC (27/09/2021). La déclaration d'accident de l'Alouette des champs a bien été transmise au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement mais a posteriori, le 14/03/2022, suite à l'examen par la DREAL du bilan annuel 2021. En revanche, CERA n'a pas tenu compte, dans son analyse, de la Caille des blés et de la Perdrix grise, car le bureau d'étude n'exclut pas une autre cause de leur mort que la collision avec les pales ;
- 5 cadavres de Pipistrelle commune NT/NT entre le 16/08 et le 07/09/21 (phase de transits postnuptiaux), dont 2 sous E5 implantée à moins de 100 m d'une haie arboricole pouvant être utilisée comme zone de chasse

L'efficacité du chercheur a été testée par la dépôse de 33 leurres aléatoirement sous les éoliennes. Les prospections pour déterminer les durées de persistance ont eu lieu à J+1, J+3, J+6 et J+9. Ces méthodes ont fait l'objet de deux tests chacune (estival et automnal). Le taux de détection a varié de 66 % à 100 % selon l'éolienne et la hauteur de végétation. À J+1, 50 % de leurres en moyenne avait disparu, et à J+9, ce taux était porté à 100 %. Enfin, le rapport pointe des conditions d'observation des sols très difficiles pour toutes les éoliennes de mai à juillet.

La moyenne des estimateurs donne une mortalité réelle estimée de 96 oiseaux sur la période de suivi et 97 chiroptères sur la période de suivi. CERA ajoute que l'incertitude est élevée en raison d'une prédation importante.

La DREAL note que l'activité des chiroptères en hauteur est notable en avril, alors que le suivi de mortalité a démarré seulement le 17 mai.

CERA considère, selon sa propre grille d'analyse, que la mortalité aviaire est modérée , tandis que la mortalité des chauves-souris est forte .

Compte tenu des résultats du suivi de mortalité 2021 et de l'ensemble des incertitudes, CERA préconise :

- la mise en œuvre d'un plan de bridage de protection des chauves-souris,
- le renouvellement du suivi de mortalité en 2022 sur la même période.

Aucune mesure spécifique pour les oiseaux n'est, en revanche, proposée.

Suivi naturaliste - rapport de janvier 2023 janvier (28 passages du 19/04 au 24/10/2022) :

Lors de ce suivi (également réalisé par CERA et parvenu à la DREAL le 1^{er} mars 2023), le parc disposait d'un bridage de protection des chiroptères (Cf point n°2), en application de la recommandation du précédent suivi. L'objectif de ce suivi naturaliste 2022 consistait ainsi à vérifier l'efficacité du bridage chiroptères mis en place.

Le suivi de mortalité s'est déroulé sur 28 passages, du 19 avril au 24 octobre 2022. Il n'y a, en revanche, pas eu de suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle. Or, l'article 12 de l'arrêté susvisé prévoit que le renouvellement d'un suivi naturaliste pour vérifier l'efficacité d'une mesure correctrice, ici le bridage de protection des chiroptères, doit être réalisé conformément au protocole environnemental en vigueur.

Pendant les 28 passages, CERA a découvert :

- 5 cadavres d'oiseaux : 1 oiseau sp (19/04/2022), 2 Alouettes des champs VU/NT (02/05/22 et 27/06/22), 1 Bruant proyer LC/VU (17/05/2022) et 1 Effraie des clochers LC/VU (11/07/22), tous découverts en période de reproduction (les déclarations d'accident ont bien été fournies).

- 3 chiroptères : 1 Sérotine commune NT (31/05/22), 1 Noctule de leisler NT (23/08/22) et 1 Pipistrelle commune NT (24/10/22), découverts en période de transit (surtout automnaux). Les modalités d'organisation des tests de prédatation et d'efficacité sont les mêmes que lors du suivi précédent. La totalité des leurres ont disparu à J+6, tandis que le taux de détection était moins élevé en période de reproduction, par rapport au suivi précédent, en raison des hauteurs de culture plus élevées et sur une période plus longue.

La mortalité réelle est évaluée à 236 oiseaux sur la période de suivi et à 188 chiroptères sur la période de suivi. CERA souligne des estimations aberrantes, peu fiables, liées à une prédatation extrêmement forte et une faible persistance. Néanmoins, le bureau d'étude évalue à « modéré » la mortalité aviaire et chiroptérologique .

CERA estime que la mortalité brute de 2022 est équivalente à celle de 2021, avec une diminution de la mortalité de la Pipistrelle commune, mais l'absence de suivi en hauteur ne donne pas de certitude sur l'efficacité du bridage.

En conclusion, CERA recommande le maintien des paramètres du bridage, et estime qu'il n'est pas nécessaire de renouveler le suivi. Il n'y a, par ailleurs, toujours aucune mesure en faveur de l'avifaune.

Le nombre de cadavres trouvés en 2022 est un critère important pour apprécier la valeur de l'action de réduction de la mortalité entreprise début 2022. Cependant, des écoutes en hauteur (composante de la surveillance imposée à l'article 12) étaient aussi nécessaires en 2022,

- d'une part, de manière générale, pour vérifier la pertinence (actuellement, non établie) du plan de bridage, notamment via les indicateurs de couverture de l'activité globale des chauves-souris observée et de couverture de l'activité de Noctule commune (espèce menacée d'extinction),
- d'autre part, à chaque fois qu'une mortalité de chiroptère est constatée, pour confronter l'activité enregistrée au cours des jours précédents aux horaires et autres conditions de bridage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit réaliser une surveillance annuelle de l'impact complète, conforme au protocole environnemental (version 2018), incluant écoute à hauteur de nacelle et recherche de cadavres au sol, avec une analyse conclusive sur l'effet létal du parc éolien et sur la valeur du bridage actuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant

Proposition de délais : 1 an

N° 2 : Maîtrise de la mortalité des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

Vérification de la mise en œuvre du bridage chiroptère selon les recommandations du bureau d'études qui a mené le suivi de mortalité.

D'une manière plus générale, la prévention des impacts des ICPE sur la faune entre dans le champ

de l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Pour rappel (voir Point de contrôle n° 1), lors du suivi de mortalité réalisé en 2021, 5 cadavres de Pipistrelle commune ont été trouvés, et une estimation théorique de la mortalité réelle de 197 chauves-souris [[[Eric → Stéphane : « 97 » (cf PdC 1) ou « 197 » ?]]] (chiffre largement sur-estimé selon CERA) au cours de la période suivie. Le bureau d'études avait recommandé la mise en place d'une régulation des éoliennes, dans son rapport de janvier 2022.

L'exploitant a annoncé le 1^{er} mars 2022 la mise en place du bridage de protection des chiroptères selon le paramétrage suivant préconisé par CERA :

- du 15 avril au 31 octobre,
- la nuit complète,
- quand la vitesse du vent < 5 m/s et la température > 12 °C

Ce bridage couvre 88 % de l'activité des chauves-souris observée lors du suivi réalisé en 2021. Il est fondé sur les résultats du suivi de l'activité à hauteur de nacelle, qui ont révélé :

- des 1^{er} contacts le 22 avril jusqu'au 25 octobre,
- une activité majoritaire de la Pipistrelle de Kuhl (43,16 % des contacts), et dans une moindre mesure de la Pipistrelle commune (13,84 %), de la Noctule de Leisler (19,09 %) et du groupe « Sérotine/Noctule » (16,12 %),
- plusieurs courts pics d'activité (2-3 jours) observés au cours de l'année, tous marquant la transition entre les différentes périodes d'activité : le 27 avril (période prénuptiale), les 06-07 juin (période de reproduction), le 09/08 et du 03 au 04/09 (transit postnuptial),
- des chauves-souris actives tout au long de la nuit et ce, quelle que soit la saison ou l'espèce considérée, mais un léger pic d'activité est observé de 4 à 6 h après le coucher du soleil (dernière chasse des femelles pour nourrir les jeunes),
- 73,44 % des contacts de chauves-souris enregistrés pour des valeurs inférieures à 3,5 m/s (mais activité jusqu'à 8,5 m/s), et 93,49 % de l'activité pour des vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s. Aucun contact au-delà de 8,5 m/s,
- 85,47 % de l'activité recensée sur une gamme de température allant de 14 à 23 °C (mais à partir de 9 °C pour les Noctules et Sérotines). Aucun contact en dessous de 9 °C.

En dépit de ce nouveau bridage en vigueur, 1 Sérotine commune, 1 Noctule de Leisler et 1 Pipistrelle commune ont été découverts lors du suivi de mortalité sur l'année 2022, pendant la période de transit postnuptiale. Le bureau d'étude indique simplement que « *on ne peut avancer avec certitude que le bridage a limité la mortalité des chiroptères, on peut cependant dire que la mortalité des chiroptères aurait pu être plus grande en l'absence de bridage* », et juge le paramétrage suffisant. Nous confirmons que la mortalité constatée en 2022 ne démontre pas l'efficacité de l'action corrective réalisée début 2022.

Comme noté au point de contrôle n° 1, le suivi 2022 n'a pas confronté :

- . la mortalité des chauves-souris,
- . des écoutes en hauteur (prestation absente),
- . les paramètres du bridage

L'exercice de vérification de l'efficacité du bridage entreprise en 2022 n'a pas été menée à son terme.

Le jour de l'inspection, le représentant de l'exploitant, sur demande de la DREAL, a consulté le logiciel de supervision pour vérifier les arrêts des machines, notamment pendant la nuit du 28 juin 2025. Cette consultation a abouti à l'affichage d'un listing de toutes les pauses nocturnes, sans

distinction du motif des arrêts (ex : de 1h30 à 6h10 sur E4). Le représentant de l'exploitant explique que les possibilités du SCADA sont limitées en raison de l'âge des machines, et qu'une extraction et analyse par d'autres applications (BREEZE et Bat Monitoring) sont nécessaires a posteriori pour identifier les arrêts liés au bridage chiroptère. Ces manipulations sont habituellement réalisées pour la production des rapports d'activité pour l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit fournir l'attestation du turbinier de la bonne implémentation du bridage (justificatif à fournir)
- Il doit également reprendre les conclusions du bureau d'études sur l'efficacité du bridage chiroptère, en tenant compte des résultats du suivi d'impact à faire (cf point n°1)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Panneaux d'information sur les dangers pour les usagers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité pour les usagers et en cas de situation anormale

Prescription contrôlée :

« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Constats :

L'inspection s'est déroulée sur la plateforme de E2. Le panneau d'information affichant les consignes de sécurité n'est pas implanté à l'entrée de la plateforme, mais à l'entrée du chemin desservant E2 et E1 plus loin. Le panneau comprend bien les mentions réglementaires.

L'astreinte fonctionne H24. Selon l'heure d'appel d'un riverain, l'appel est transféré vers une plateforme de réception localisée en Thaïlande ou en Allemagne. Selon le degré d'urgence, ces plateformes contactent en retour Bayware pour mise en œuvre d'actions correctrices.

Bayware peut également compter sur la surveillance d'un agriculteur de proximité pour alerter le cas échéant. Enfin, Bayware confirme que les éoliennes ne sont pas équipées d'alarme anti-intrusion.

En revanche, l'identification des aérogénérateurs est matérialisée par un numéro sur la porte d'entrée beaucoup trop petit. Le SDIS 79 demande, lorsqu'il est sollicité pour avis sur des projets éoliens, à ce que chaque aérogénérateur soit clairement identifié avec affichage sur le mât du numéro visible et lisible dépends les voies d'accès publiques. Ce manque de visibilité peut retarder

l'intervention des moyens de secours en cas d'incident ou d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'affichage du numéro des mâts selon une taille adaptée doit être mis en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maîtrise du risque incendie dans les aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre les incendies

Prescription contrôlée :

« Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »

Constats :

L'inspection n'a pas demandé un accès à la nacelle. La présence d'un extincteur a été vérifiée seulement en pied de l'éolienne E2 près des armoires électriques, facilement accessible. Bayware confirme la présence d'un 2^e extincteur en nacelle.

L'extincteur est de marque Andrieu, de classe B (liquides inflammables), d'un poids de 5 kg rempli de dioxyde de carbone (CO₂) en phase liquide. Lorsqu'il est libéré, le CO₂ se transforme en neige carbonique et couvre le feu, réduisant ainsi l'oxygène dans l'air disponible et éteignant les flammes.

La dernière vérification annuelle de l'extincteur a été effectuée par SOCOTEC le 02 juillet 2025, la veille de l'inspection. Il n'y a aucun autre dépôt de produit ou de déchet à proximité qui pourrait favoriser l'extension d'un feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise du risque incendie dans les aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures en cas de déclaration d'un incendie

Prescription contrôlée :

« En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;

- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »

Constats :

La nacelle dispose de deux détecteurs de fumées contrôlés chaque année. Leur déclenchement génère une alarme locale et envoie une information vers le SCADA. La procédure d'urgence mise en œuvre par Bayware, initiée par le report de l'alarme du SCADA vers le centre de télésurveillance (« Control room »), consiste à :

- réaliser une levée de doute (par l'équipe sur place ou le gardien du parc)
- alerter les secours, les opérateurs réseaux, la DGAC (si perte du balisage) et arrêter les machines
- sécuriser le site et évaluer les risques de pollution
- informer les partenaires (dont la DREAL)
- analyser les causes et mettre en œuvre les actions et les mesures conservatoires
- tenir informée la DREAL (notification BARPI)
- rédiger un rapport d'accident

Selon Bayware, cette procédure n'a jamais été mise en œuvre sur ce parc. Néanmoins, un exercice d'entraînement à la gestion d'un incendie sur une éolienne a été réalisé en juin 2024 sur un parc éolien en Mayenne. Le Retex, fourni à la demande de l'inspection, retranscrit la chronologie fictive des évènements, des actions mises en œuvre et des pistes d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières suite à changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Cette disposition de l'article 31 de l'AM du 26/08/2011 s'applique en combinaison avec les articles R.515-102 (point I.) et R.516-2 (point V) du code de l'environnement : « Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. [...] »

Constats :

La DREAL a réceptionné le dernier acte de cautionnement solidaire émis par ATRADIUS le 7 juillet 2022, d'un montant de 213 862 €. Il a pris effet le 1^{er} août 2022 et expire le 31 juillet 2025, soit une durée de validité de 3 ans, conforme à celle fixée au point V de l'article R.516-2 du Code de l'environnement : « Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.» (disposition imposée via

le point I de l'article R.515-102). Cette échéance correspond, ici, au 30/04/2025, datée dépassée. La DREAL a rappelé à l'exploitant du parc éolien l'obligation réglementaire de renouveler les garanties financières, en transmettant le nouvel acte au plus tard trois mois avant l'échéance de l'acte qui arrive en fin de validité.

À l'article 3.2 de l'acte de cautionnement ATRADIUS précité, la procédure de renouvellement prévoit « *que le cautionné en fasse la demande au moins 6 mois avant l'échéance de la présente caution* », soit avant le 31 janvier 2025. Le jour de l'inspection, le représentant de l'exploitant dit qu'il n'est pas informé de cette obligation, et va se renseigner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit transmettre la copie du nouvel acte de cautionnement (original à transmettre à la préfecture)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois